

## Arrêté Municipal 2023 X 53

**Objet : Arrêté autorisant la poursuite d'exploitation d'un établissement recevant du public**

**Date : 24 octobre 2023**

**Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2 ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R143-1 et suivants relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 19 octobre 2023.

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La maison de quartier de type L et de catégorie 5, situé au 5 esplanade de la Jalousie, est autorisé à poursuivre son exploitation.

#### **Article 2**

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans son avis du 19 octobre 2023.

#### **Article 3**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et transmis à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Muret.

**Pour le Maire et par délégation,  
Céline BRUNIERA  
Maire-adjointe à l'urbanisme,  
l'aménagement du territoire, la sécurité  
incendie et l'accessibilité**



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)